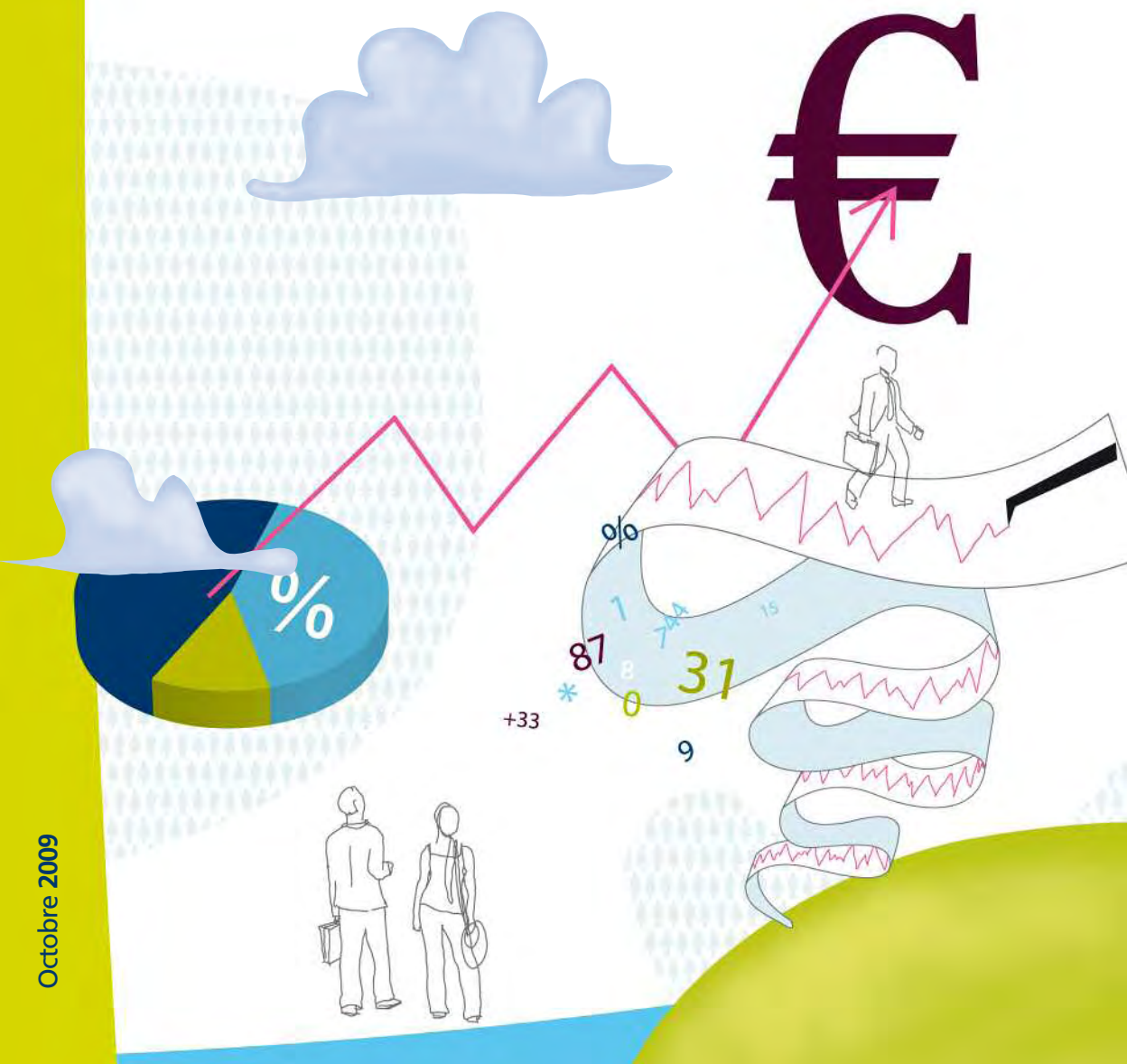
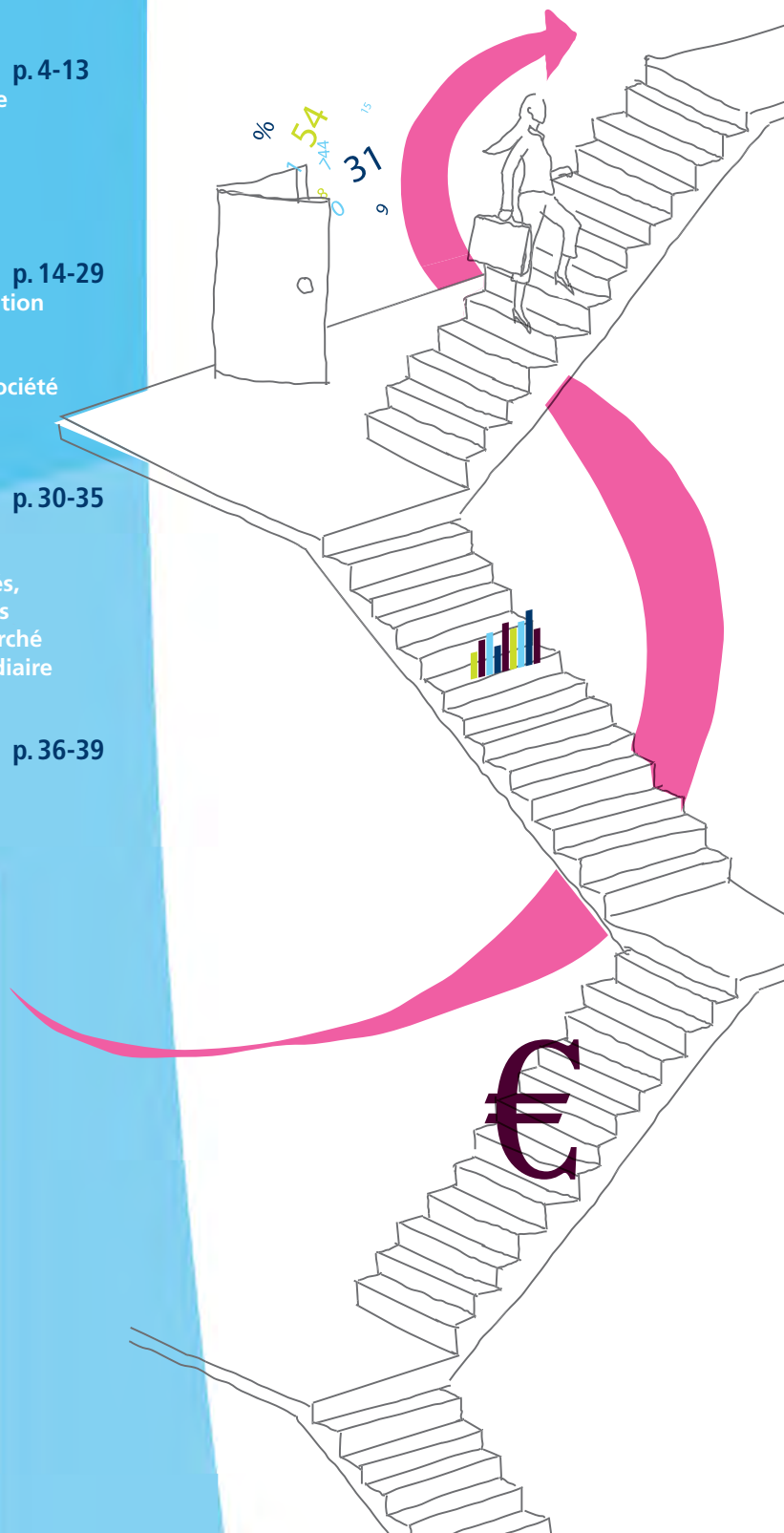


Vous êtes actionnaire



- **Qu'est-ce que la bourse ?** p. 4-13
L'organisation de la place financière française
Les ordres de bourse
- **Devenir un véritable partenaire de l'entreprise** p. 14-29
Choisir le mode de détention de ses actions
S'informer sur la société
Participer à la vie de la société
Recevoir un dividende
- **Investir en bourse : quelques conseils** p. 30-35
Evaluer les risques
Evaluer ses actions
S'informer sur les sociétés, sur les produits financiers et sur la situation du marché
Bien choisir son intermédiaire
- **Informations complémentaires** p. 36-39
Lexique
Liste des adresses utiles
Contacter l'AMF



Qu'est-ce que l'AMF ?

L'Autorité des marchés financiers (AMF) est l'autorité publique indépendante qui veille à la protection de l'épargne et au bon fonctionnement des marchés financiers en France.

Créée par la Loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003, l'Autorité des marchés financiers est issue de la fusion de la Commission des opérations de bourse (COB), du Conseil des marchés financiers (CMF) et du Conseil de discipline de la gestion financière (CDGF).

L'Autorité des marchés financiers comprend un Collège et une Commission des sanctions.

Pour remplir ses missions, elle s'appuie sur l'expertise de cinq Commissions consultatives, d'un Conseil scientifique et de 373 collaborateurs. Elle bénéficie d'une large autonomie financière et de gestion.

Missions :

Aux termes de la loi, l'Autorité des marchés financiers a pour mission de veiller :

- à la protection de l'épargne investie en produits financiers ;
- à l'information des investisseurs ;
- au bon fonctionnement des marchés.

L'Autorité des marchés financiers agit en coordination avec les autres autorités chargées du contrôle des professions financières et bancaires : Banque de France, Commission bancaire, Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI), Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM), Comité des entreprises d'assurance (CEA).

Dans un contexte de mondialisation des marchés financiers, l'Autorité des marchés financiers contribue à la régulation européenne et mondiale en participant aux instances internationales et en coopérant avec ses homologues étrangers.

Compétences :

Le domaine d'intervention de l'Autorité des marchés financiers concerne :

- les opérations et l'information financières des sociétés cotées ;

- les marchés financiers et leurs infrastructures ;
- les intermédiaires financiers (prestataires de services d'investissement, conseillers en investissements financiers, démarcheurs – en partage avec le CECEI et le CEA) ;
- les produits d'épargne collective.

Pouvoirs :

L'Autorité des marchés financiers :

- édicte des règles ;
- délivre des autorisations ;
- contrôle et surveille les marchés et les acteurs de marché ;
- sanctionne en cas de manquement.

Responsabilité :

Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers est homologué par le ministre de l'Economie, des Finances et de l'Emploi. Les décisions de l'AMF sont susceptibles de recours devant les juridictions judiciaires ou administratives. La gestion financière et comptable de l'AMF est soumise au contrôle de la Cour des comptes. L'AMF fait rapport annuel au président de la République et au Parlement.

Qu'est-ce que la bourse ?

L'organisation de la place financière française

Les ordres de bourse



L'organisation de la place financière française

La bourse est l'une des sources de financement de l'économie et un lieu de placement de l'épargne. Elle permet aux entreprises privées et publiques, aux collectivités locales et à l'Etat de se procurer des fonds pour financer leurs investissements (équipements, usines, machines, routes, écoles, etc.)

en faisant des offres au public par l'émission d'instruments financiers sur le marché. Elle organise, en outre, *via* l'intermédiation de ses membres, l'échange de ces instruments entre acheteurs et vendeurs, afin d'assurer la liquidité des instruments financiers.

Autorité des marchés financiers*

Sociétés faisant appel au marché:

- introductions en bourse;
- émissions d'actions;
- émissions d'obligations;
- OPA;
- etc.



Infrastructures de marché:

- marché réglementé;
- systèmes multilatéraux de négociation;
- compensation (LCH.Clearnet);
- dépositaire central (Euroclear France).



Intermédiaires financiers:

- entreprises d'investissement (ex-sociétés de bourse);
- banques autorisées à fournir des services d'investissement et assurant la conservation des titres.



Clients/Epargnants



Sociétés de gestion:

- OPCVM;
- mandats de gestion.

* coopère avec les autorités de contrôle des banques, des entreprises d'investissement et des assurances.

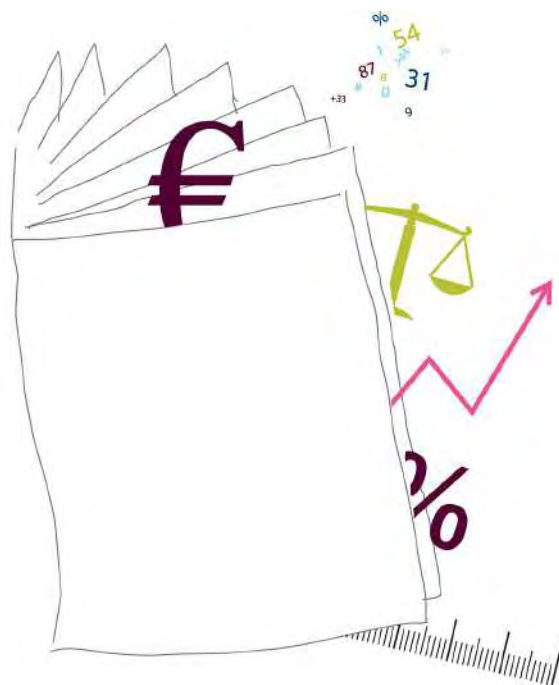
NYSE Euronext Paris SA est une entreprise de marché qui organise les transactions sur les marchés français d'Euronext. Elle assure les fonctions suivantes:

- **gestion des systèmes informatiques** de négociation;
- **enregistrement des négociations** entre membres d'Euronext, via une chambre de compensation qui garantit paiement et livraison des titres;
- **gestion de l'adhésion** des membres;
- **gestion de l'admission et de la radiation** des instruments financiers;
- **établissement des règles de marché**, soumises préalablement à l'Autorité des marchés financiers;
- **diffusion des informations boursières** et des conditions d'exécution des négociations;
- **promotion du marché** auprès des émetteurs et des investisseurs.

Les différents marchés

Depuis mai 2005, les marchés d'actions⁽¹⁾ français sont composés:

- **d'un marché réglementé**, Euronext Paris;
- **et de deux marchés non réglementés**: Alternext Paris et le Marché libre.



Euronext Paris

Ce marché unique permet de simplifier et d'améliorer la lisibilité de la cote, grâce notamment à un classement alphabétique des sociétés. Euronext Paris comptait 661 sociétés cotées au 30 juin 2009⁽²⁾. Elles peuvent être identifiées par une classification en fonction de leur capitalisation⁽³⁾ :

- **les petites capitalisations** inférieures à 150 millions d'euros ;
- **les moyennes capitalisations** entre 150 millions et 1 milliard d'euros ;
- **et les grandes capitalisations** supérieures à 1 milliard d'euros.

Alternext Paris

Alternext est un **système multilatéral de négociation organisé (SMNO)**. Il s'agit d'un marché à mi-chemin entre un marché réglementé comme Euronext et le Marché libre, avec des obligations d'information renforcées par rapport à ce dernier.

Alternext offre des conditions d'accès simplifiées aux sociétés souhaitant lever des capitaux dans la zone euro. Ces sociétés



A savoir

N'est pas admis à la négociation sur un marché réglementé qui veut ! L'admission d'une société sur Euronext Paris est décidée par l'entreprise de marché sur demande de la société, après instruction d'un dossier d'admission. La société candidate doit également établir un prospectus d'information soumis au visa de l'AMF. Une fois l'admission décidée par Euronext et le visa accordé par l'AMF, la société est alors cotée et doit respecter un certain nombre d'obligations d'information, notamment : publication d'une information trimestrielle, de comptes semestriels et de comptes annuels ainsi que de tout fait important susceptible, s'il était connu, d'avoir une incidence significative sur le cours du titre.

⁽¹⁾ Ce guide traite uniquement du marché des actions.

⁽²⁾ Source : Euronext Paris.

⁽³⁾ On appelle la capitalisation boursière la valeur d'une société sur le marché boursier à un moment précis. Cette valeur s'obtient en multipliant le nombre d'actions d'une société par son cours de bourse.



doivent se conformer à un minimum d'engagements en matière de transparence financière et de garantie apportée aux actionnaires minoritaires.

Une garantie de cours⁽⁴⁾ est obligatoire en cas de changement de contrôle d'une société afin de permettre aux actionnaires minoritaires de sortir au prix payé par le preneur de contrôle. Les abus de marché comme la manipulation de cours, la diffusion de fausses informations et l'utilisation d'une information privilégiée peuvent être sanctionnés par l'AMF.

Quelles obligations d'information sur Alternext ?

- **Lorsque l'inscription de la société se fait dans le cadre d'une offre au public⁽⁵⁾**, la société doit publier un prospectus visé par l'AMF pour informer le marché.
- **Lorsque l'inscription de la société se fait par un placement privé**, la société doit publier un document d'information non visé par l'AMF. Quel que soit son mode d'inscription sur Alternext, la société doit publier une information périodique et permanente.

Marchés	Conditions d'admission*
Euronext Paris	• 25% de capital mis à la disposition du public • Historique des comptes depuis trois ans (comptes certifiés) • Aucune obligation en termes de rentabilité ou de distribution de dividendes.
Alternext Paris	Deux possibilités d'admission : • soit admission par une offre au public : la société doit placer auprès du public au moins 2,5 millions d'euros. Dans ce cas il y a un prospectus visé par l'AMF ; • soit admission directe dès lors qu'un placement privé a été fait auprès d'investisseurs qualifiés dans les deux ans précédant l'admission pour un montant minimal de 5 millions d'euros répartis entre au moins 5 investisseurs. Dans ce cas, seul un document d'information, non soumis au visa de l'AMF, est requis.

* Hors dérogations accordées par Euronext Paris.



⁽⁴⁾ Des discussions en cours devraient aboutir à la suppression de la garantie de cours, au profit de l'introduction sur Alternext de l'offre obligatoire.

⁽⁵⁾ Voir lexique.

Le Marché libre

C'est un **marché non réglementé**, c'est-à-dire qu'il n'est pas soumis au même contrôle que le marché réglementé ou qu'Alternext. Par conséquent, les niveaux de liquidité, de sécurité et d'information offerts aux investisseurs ne sont pas les mêmes. Ainsi, toutes les opérations d'échange, de retrait ou de rachat des titres des actionnaires minoritaires sur ce marché sont réalisées hors intervention et contrôle de l'Autorité des marchés financiers.

Les règles de négociation

Selon leur liquidité, les titres sont négociés en continu de 9h à 17h30 ou au fixage (*fixing*). **La négociation en continu** s'applique aux valeurs à liquidité élevée ou moyenne.

La négociation au fixage (confrontation des ordres d'achat et de vente pour fixer un prix à un moment donné) est utilisée pour les valeurs à moindre liquidité. Elle a lieu deux fois par jour et, pour les valeurs du Marché libre, une seule fois par jour.

Les titres sont affectés à des groupes de négociation en fonction des modalités de leur négociation (en continu ou au fixage).

Avant de passer un ordre, n'oubliez pas de vérifier le groupe de négociation du titre !

➔ A savoir

Fin 2007, Euronext Paris a mis en place un nouveau compartiment dit « professionnel ». La réglementation de ce compartiment permet une introduction en bourse simplifiée auprès d'investisseurs qualifiés. Il s'adresse avant tout à des investisseurs professionnels. Ainsi, aucun démarchage ou publicité de la part de la société ou des intermédiaires financiers n'est autorisé auprès des particuliers. Ces derniers peuvent néanmoins acheter des titres sur ce marché dès lors qu'ils en font la demande.



Les modalités de règlement

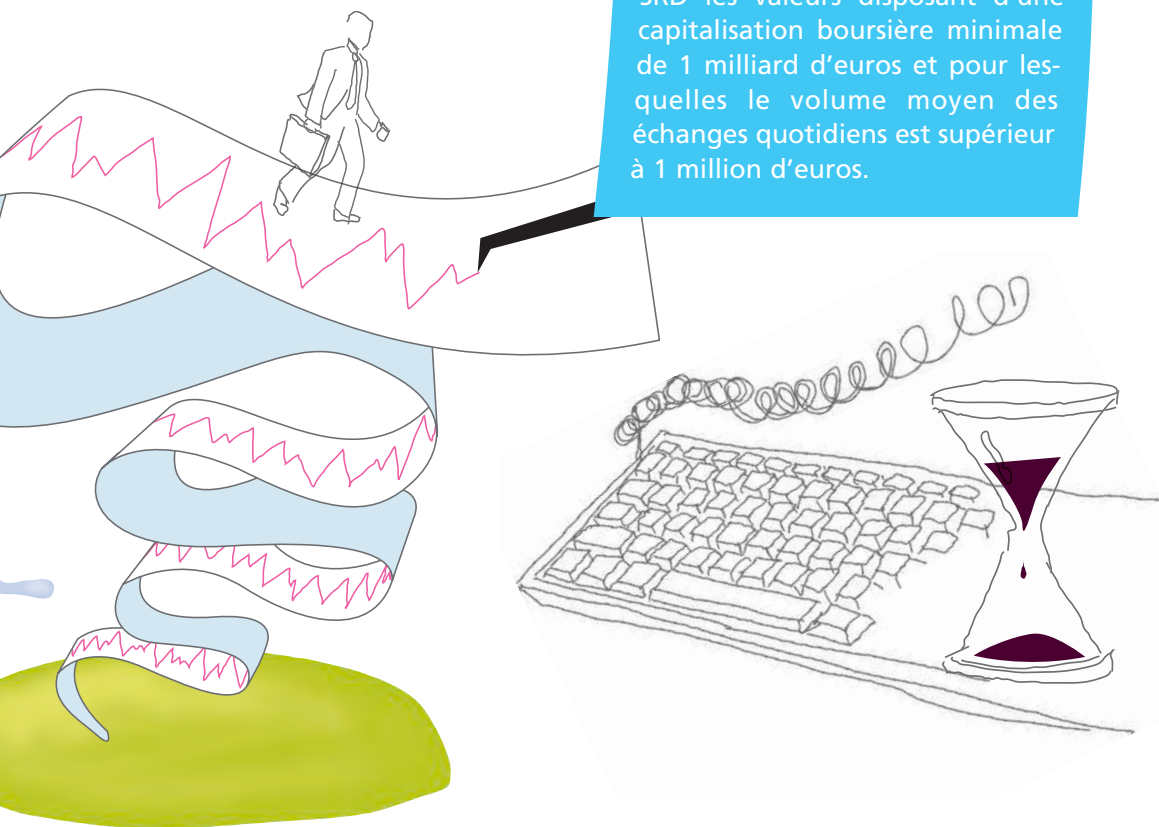
Jusqu'au 25 septembre 2000, deux systèmes de règlement coexistaient sur le Premier marché : le marché à règlement mensuel et le marché au comptant. Depuis, le mode de négociation est uniformisé avec une généralisation du règlement au comptant. Acheteur et vendeur sont définitivement engagés dès le jour de la transaction mais le transfert de propriété des titres et le règlement interviennent, sauf exception, en J+3.

Il existe, cependant, une possibilité de différer le règlement de la transaction en ayant recours au service de règlement différé (SRD) : il faut alors libeller l'ordre en précisant « avec service de règlement différé ».



A savoir

Moyennant des frais supplémentaires, le service de règlement différé (SRD), proposé par la plupart des intermédiaires, permet d'acheter ou de vendre des actions « à crédit ». Ainsi, l'investisseur ne règle son achat et n'est livré des actions achetées qu'en fin de mois. S'il passe un ordre de vente avec le SRD, l'investisseur ne livre les titres et n'est payé que le dernier jour de bourse du mois. Sont éligibles au SRD les valeurs disposant d'une capitalisation boursière minimale de 1 milliard d'euros et pour lesquelles le volume moyen des échanges quotidiens est supérieur à 1 million d'euros.



Les ordres de bourse

Comment libeller votre ordre de bourse ?

Tout ordre de bourse doit indiquer clairement :

- le sens de l'opération : achat ou vente ;
- le nom de la valeur et/ou le code ISIN ;
- la nature du titre : action, certificat d'investissement, etc. ;
- le nombre de titres ;
- le prix selon les modalités décrites au point suivant ;
- la validité de l'ordre. Les ordres sans limite de validité spécifiée sont valables pour la journée seulement. Avec le SRD, les ordres sont valables jusqu'au jour de la liquidation ; toutefois les intermédiaires peuvent fixer des règles de validité différentes.

➔ A savoir

Toutes les actions admises à la négociation sur Euronext à Paris sont identifiées par un code ISIN (qui a remplacé le code SICOVAM). Cette codification repose sur le principe d'un code identifiant international unique par titre. C'est un code composé de 12 caractères dont les deux premiers sont des lettres identifiant le pays d'origine du titre (FR pour la France).

Pour en savoir plus : www.euronext.com

Les différents types d'ordres sur Euronext Paris

Les ordres « au marché »

Ce type d'ordre n'est assorti d'aucune indication de cours et est exécuté en fonction des ordres de sens inverse disponibles lors de sa présentation sur le marché : il consiste à vendre ou à acheter sans limite de prix, dans la limite

des quantités disponibles. Ainsi, sous réserve d'une contrepartie suffisante, la quantité des titres vendus ou achetés est garantie mais pas les cours. Lors du *fixing*, les ordres « au marché » sont exécutés au cours d'ouverture et sont prioritaires sur les ordres « à cours limité » dont la limite est égale au cours d'ouverture.

Les ordres « à cours limité »

Le prix maximal (ordre d'achat) ou minimal (ordre de vente) est déterminé par le client.

Les ordres « à la meilleure limite »

Ce type d'ordre est une sous-catégorie d'ordre « au marché » et n'est donc assorti d'aucune indication de cours. Lors de sa saisie en carnet pendant la séance de négociation, il est transformé en ordre limité, au cours de la meilleure offre s'il s'agit d'un ordre d'achat, au cours de la meilleure demande s'il s'agit d'un ordre de vente. Comme tel, il peut faire l'objet d'une exécution totale ou partielle. Lors du *fixing*, il est exécuté au cours d'ouverture.

Les ordres « à déclenchement »

Ils permettent aux investisseurs de se porter acheteur ou vendeur à partir d'un cours déterminé et notamment de se protéger contre d'éventuels renversements de tendance. Ce type d'ordres n'apparaît pas en carnet tant qu'une transaction n'a pas lieu au cours correspondant au prix de déclenchement spécifié par l'investisseur. Une fois déclenché, l'ordre est alors automatiquement saisi en carnet. Il en existe deux types :

- les ordres « à seuil de déclenchement », qui sont saisis en carnet comme des ordres « au marché » et donc destinés à être exécutés en intégralité, sans limite de prix ;
- les ordres « à plage de déclenchement », qui sont saisis en carnet comme des ordres « à cours limité » (cette limite étant également spécifiée initialement par l'investisseur) et

sont appelés à être exécutés jusqu'à ce niveau de prix seulement.

Les ordres « indexés »

Ce type d'ordres permet de toujours rester positionné à la meilleure limite de même sens, en suivant automatiquement les évolutions de celle-ci à la hausse ou à la baisse. Il est également possible de spécifier une limite au-delà de laquelle l'ordre indexé se comporte comme un ordre « à cours limité », cessant de suivre la meilleure limite.

Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site : www.euronext.com

Comment transmettre votre ordre en bourse ?

Les ordres doivent être transmis à un établissement habilité à les recevoir (entreprise d'investissement, banque, etc.) auprès duquel l'investisseur a ouvert un compte. Les moyens de transmission des ordres sont variés : internet, lettre, téléphone et télécopie.

Le conseil de l'AMF

Quel que soit le moyen utilisé, il est vivement recommandé de confirmer ses ordres par écrit, fax ou message électronique pour constituer une preuve en cas de litige.

L'exécution des ordres

Depuis le 1^{er} novembre 2007, avec l'entrée en vigueur de la directive européenne sur les marchés d'instruments financiers (dite directive MIF), le paysage boursier a sensiblement été modifié. Votre intermédiaire financier peut faire appel à de nouveaux acteurs, en plus d'Euronext, pour l'exécution de vos ordres de bourse. Ainsi, les systèmes multilatéraux de négociation (SMN) peuvent, comme les marchés réglementés, organiser la confrontation entre des ordres d'achat et de vente. Si votre intermédiaire exécute lui-même vos ordres, il doit vous communiquer, pour approbation, sa politique d'exécution des ordres qui comprend la liste des différents lieux d'exécution sélectionnés pour obtenir le meilleur résultat possible. L'exécution de vos ordres en dehors d'un marché réglementé ou d'un système multilatéral de négociation doit recueillir votre accord. Si votre intermédiaire agit en qualité de récepteur-transmetteur d'ordres et confie l'exécution de vos ordres à un autre intermédiaire, il doit vous donner une information appropriée sur les mesures prises pour agir au mieux de vos intérêts.

L'avis d'opéré

Lorsque votre ordre a été exécuté, vous recevez un document appelé avis d'opéré. Ce document adressé par votre intermédiaire récapitule les conditions d'exécution de

votre ordre. Si vous souhaitez présenter une réclamation à votre intermédiaire, vous devez la lui faire parvenir dans les meilleurs délais et, de préférence, sous la forme d'une lettre recommandée.

Il est essentiel de vérifier minutieusement l'avis d'opéré.

Les frais de transaction

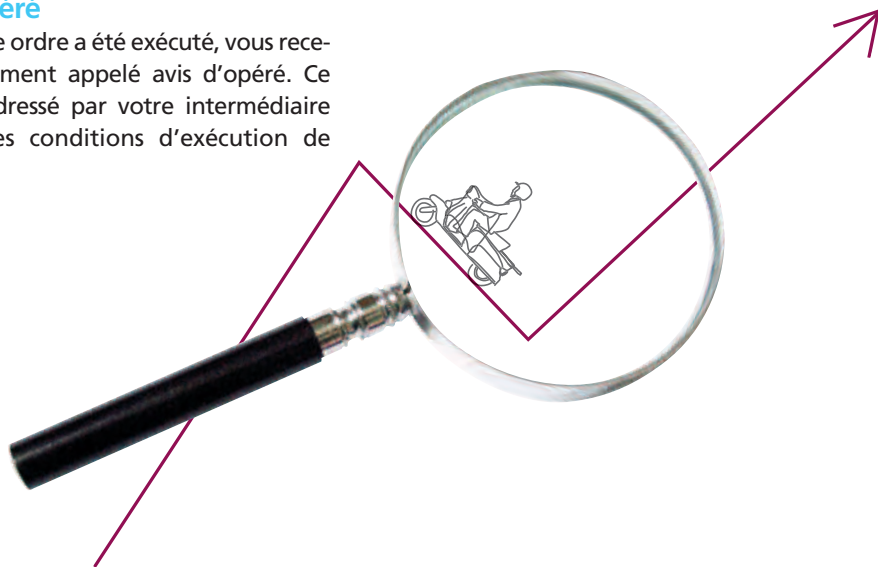
L'intervention en bourse suppose l'ouverture d'un compte-titres auprès de votre intermédiaire et la signature d'une convention qui précise les conditions, notamment tarifaires, selon lesquelles seront fournis les services attendus. Les opérations boursières donnent lieu à deux types de frais...

- **Les frais de courtage**

Ils correspondent aux frais d'exécution des ordres de bourse.

- **Les droits de garde**

Ils sont prélevés au titre de la conservation de vos titres et correspondent aux opérations administratives effectuées. Ils sont perçus par l'établissement teneur de compte.





A savoir

Les frais de bourse dépendent également du mode de gestion du portefeuille :

- si votre portefeuille est géré sous mandat, vous devez payer une commission de gestion ;
- si vous gérez vous-même votre portefeuille, les frais dépendent du mode de transmission des ordres (téléphone, internet, etc.).

Ces frais et commissions sont fixés librement par les intermédiaires.



Les dispositions fiscales

L'imposition des dividendes

Les dividendes sur actions, distribués par les sociétés à leurs actionnaires personnes physiques, sont imposables au titre de l'impôt sur le revenu au barème progressif après application :

- d'un abattement de 40% sur les sommes perçues ;
- d'un abattement supplémentaire fixe annuel de 3050 euros pour un couple soumis à imposition commune ou de 1 525 euros pour un célibataire.

De plus, un crédit d'impôt égal à 50% du montant des dividendes (plafonné à 230 euros pour un couple soumis à imposition commune ou

115 euros pour un célibataire) est imputable à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année pour laquelle les revenus sont perçus.

Les contribuables peuvent opter pour le prélèvement forfaitaire libératoire de 18% au lieu de l'impôt sur le revenu pour leurs dividendes. Pour information, la CSG, la CRDS et les prélèvements sociaux (soit un total de 12,1%) sont prélevés à la source.

L'imposition des plus-values et des moins-values

La plus-value est le gain qui résulte de la différence entre le prix de vente (diminué des frais et des taxes) et le prix d'achat d'une action (majoré des frais et des taxes).

Les plus-values réalisées par les particuliers à la suite de cessions à titre onéreux de valeurs mobilières sont imposées au taux unique de 18% auquel s'ajoutent la CSG, la CRDS et les prélèvements sociaux (12,1% au total), soit un total d'imposition de 30,1%, lorsque le montant des cessions réalisées au cours de l'année par le foyer fiscal excède un seuil fixé à 25 730 euros pour l'année 2009 (seuil revalorisé chaque année).

Les moins-values sur cessions de valeurs mobilières (pertes résultant de la différence entre le prix de vente – diminué des frais et des taxes – et le prix d'achat – majoré des frais et des taxes) subies au cours d'une année sont imputables sur les plus-values de même nature réalisées au cours de la même année ou des dix années suivantes, pour autant que le seuil de cession annuel de 25 730 euros (en 2009) est dépassé.

Renseignez-vous sur les taux d'imposition auprès de votre intermédiaire financier.

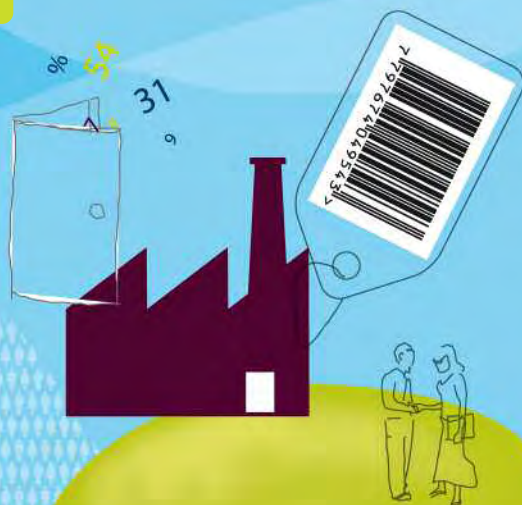
Devenir un véritable partenaire de l'entreprise

Choisir le mode de détention de ses actions ▼

S'informer sur la société

Participer à la vie de la société

Recevoir un dividende



Choisir le mode de détention de ses actions

Tous les titres financiers (actions, obligations, droits négociables détachés de ces titres tels que droits de souscription ou droits d'attribution, etc.) doivent être inscrits sur un compte-titres ouvert au nom de son propriétaire et tenus, soit par la société qui a émis le titre, soit par un intermédiaire financier habilité à fournir le service de tenue de compte-conservation.

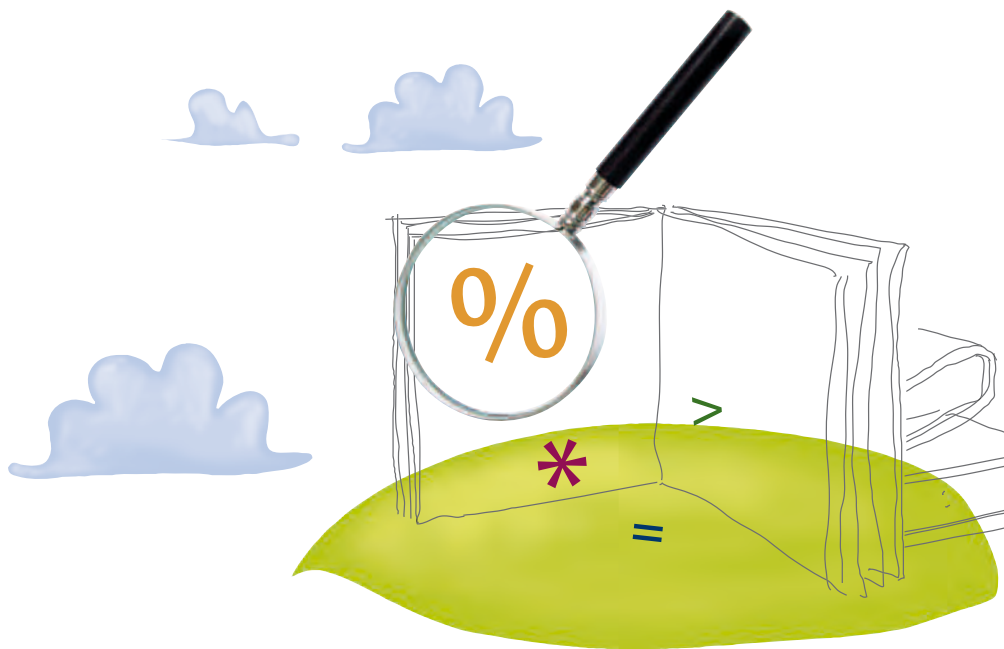
Sauf si les statuts de la société le prévoient et hors dispositions légales particulières, vous avez le choix, en tant qu'actionnaire d'une société cotée, entre deux modes de détention de vos actions : la forme dite traditionnellement « au porteur » et la forme « nominative », cette dernière se subdivisant en deux sous-catégories : le « nominatif pur » et le « nominatif administré ».

Les actions dites « au porteur »

Dans le cas d'actions dites « au porteur », le compte-titres est tenu par un intermédiaire financier teneur de compte-conservateur. Vous devez payer des droits de garde pour la gestion du compte. Ces droits de garde étant variables selon les intermédiaires financiers. En pratique, la détention d'actions dites « au porteur » est privilégiée dans une optique d'acquisition ou de souscription à court ou moyen terme (quelques jours ou quelques semaines), ou plus généralement quand l'établissement d'un lien avec la société ne présente pas d'intérêt particulier pour vous. Car, avec ce type de détention, la société ne pourra pas communiquer avec vous directement puisqu'elle n'a pas connaissance immédiate de vos coordonnées. Ainsi, elle ne sera pas en mesure de vous adresser facilement des informations spécifiques telles que lettre d'actionnaire, lettre semestrielle, etc.

Pour en savoir +

Avant la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981, les titres revêtaient une forme papier. Ainsi, les droits du titulaire étaient incorporés dans le document établi par la société de telle sorte que le porteur du titre en était le propriétaire. Même si, depuis, tous les titres financiers sont dématérialisés et inscrits sur un compte-titres ouvert au nom de leur propriétaire, en pratique, l'expression « titre au porteur » a été conservée dans le langage courant pour désigner les titres détenus au sein de comptes-titres auprès d'un teneur de compte-conservateur.



Les actions «au nominatif»

Dans le cas des actions «au nominatif», le nom du propriétaire figure dans les livres de la société elle-même.

La détention des actions «au nominatif» est généralement privilégiée par des **actionnaires souhaitant être connus de la société** et recevoir directement de sa part l'information qu'elle est susceptible de produire pour ses actionnaires. Certaines sociétés, dans le cadre d'une politique active de proximité avec leurs actionnaires, peuvent développer une communication active visant à les encourager à faire le choix de la forme nominative.

Deux formes de détention «au nominatif» sont possibles :

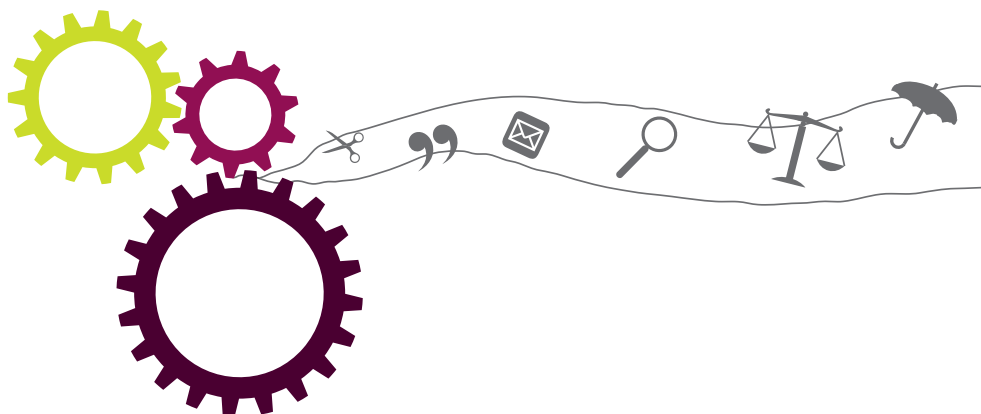
- le **«nominatif pur»** : les actions sont inscrites uniquement dans les comptes de la société ;
- le **«nominatif administré»** : les actions sont inscrites dans le compte-titres tenu par la société comme pour le «nominatif pur», mais elles figurent également, en parallèle, sur un compte «reflet» tenu chez un teneur de compte-conservateur désigné

par l'actionnaire. C'est bien l'actionnaire, et non la société, qui décide d'adopter la forme «nominatif administré» et qui désigne le teneur de compte-conservateur «administrateur». Tous les ordres passés par l'actionnaire transitent obligatoirement par cet intermédiaire administrateur.

Les caractéristiques de la détention «au nominatif»

Les frais et autres droits de garde

Généralement, les actionnaires «au nominatif pur» sont exonérés de droit de garde ainsi que des frais inhérents à la gestion courante de leurs titres : conversion au porteur, transfert de titres, dossiers juridiques relatifs à des mutations, donations, successions, opérations sur titres (augmentation de capital, attribution de titres, etc.), paiement des dividendes. Mais dans certains cas, les frais de courtage (et autres frais) liés à la gestion courante du compte de titres «au nominatif» peuvent être payants, notamment dans le cas où la société a mandaté un établissement de crédit pour assurer la tenue de compte à sa place.



Une relation société/actionnaire personnalisée

- L'actionnaire « au nominatif » a la certitude de bénéficier d'une information personnalisée parce qu'il est connu de la société. Ainsi, cette dernière peut envoyer directement toutes les informations qu'elle souhaite communiquer à ses actionnaires. En particulier, le détenteur de titres « au nominatif » reçoit automatiquement à son domicile les avis de convocation aux assemblées générales avec les documents d'information légaux (par exemple formulaires de vote par correspondance et de demande de carte d'admission) sans avoir à effectuer de démarches pour avoir accès à ces informations, ni à se renseigner auprès des médias pour connaître la date de l'assemblée générale.

- Par ailleurs, les sociétés peuvent avoir une politique de fidélisation au profit de leurs actionnaires « au nominatif ». Par exemple, certaines d'entre elles doublent le droit de vote des titres détenus sous la forme nominative depuis plus de deux ans.

La réalisation d'opérations sur les titres

Pour un actionnaire, détenir des titres « au nominatif pur » émis par plusieurs sociétés implique l'ouverture d'autant de comptes-titres différents chez toutes les sociétés concernées (les actions de la société A seront inscrites chez la société A et les actions de la société B chez la société B). Ainsi, par exemple, la vente des actions ou les opérations sur ces titres impliquent pour l'actionnaire de suivre une procédure spécifique à chaque société.





La **détention d'actions «au nominatif administré»** permet de résoudre ce manque de flexibilité et de bénéficier d'une information centralisée et personnalisée. C'est le teneur de compte-conservateur «administrateur» qui centralise toutes les informations pertinentes et les ordres relatifs aux titres et c'est lui qui gère les opérations. Il s'agit d'une solution intermédiaire qui intéresse les actionnaires souhaitant conserver leurs titres au sein d'un même compte tout en bénéficiant des avantages d'une relation personnalisée avec les sociétés dont ils détiennent des actions. La procédure spécifique du «nominatif administré» présente toutefois un certain coût.

la société. Vous devez savoir que cette procédure n'est pas exempte de frais définis et facturés par le teneur de compte-conservateur.

Dans le cas particulier du transfert d'actions détenues sous la forme «au porteur» en actions détenues sous la forme «nominatif administré», il s'opère un transfert vers le compte-titres tenu par la société. C'est ce compte qui matérialise la propriété du titre, le teneur de compte-conservateur créant un compte «reflet» aux seules fins de gestion.

Comment transférer ses titres «au nominatif» ?

Pour transformer ses actions détenues sous la forme «au porteur» en actions détenues sous la forme «nominative», vous devez adresser une demande à votre teneur de compte-conservateur. C'est ce dernier qui transfère les titres auprès de

A savoir

Il n'y a pas de différence de traitement fiscal entre les actions «au porteur» et les actions «au nominatif».

S'informer sur la société

Les sociétés cotées sont tenues de publier des informations sur leurs activités et leur situation financière à différents moments de leur vie : l'information est alors soit permanente, soit périodique, soit occasionnelle (par exemple, au moment d'une opération financière). C'est à ce moment qu'intervient l'Autorité des marchés financiers dont l'une des compétences est de contrôler l'information publiée par les sociétés.



A savoir

L'information financière publiée par les sociétés cotées est disponible sur www.info-financiere.fr

L'information permanente

Toute société ayant des titres négociés sur un marché réglementé doit faire connaître au public, dans les meilleurs délais, tout fait nouveau la concernant lorsqu'il est de nature à provoquer une variation sensible des cours de bourse. Cette information prend la forme d'un communiqué qui doit être diffusé par voie électronique de façon effective et intégrale. Les sociétés doivent également la mettre en ligne sur leur site internet.



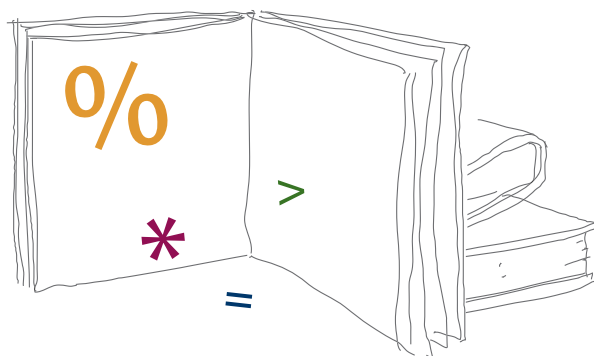
L'information périodique

Les sociétés françaises cotées sur un marché réglementé (Euronext Paris) sont soumises à des obligations d'information annuelle, semestrielle et trimestrielle.



Type de publication*	Contenu et délai de publication
Publications annuelles	Dans les 4 mois suivant la clôture de l'exercice, publication d'un rapport financier annuel comprenant : • les comptes annuels ; • un rapport de gestion ; • le rapport des commissaires aux comptes ; • une déclaration des personnes assumant la responsabilité du rapport.
Publications semestrielles	Dans les 2 mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice, publication d'un rapport financier semestriel comprenant : • des comptes condensés ; • un rapport semestriel d'activité ; • le rapport des commissaires aux comptes sur l'examen limité des comptes ; • une déclaration des personnes assumant la responsabilité du rapport.
Publications trimestrielles	Dans les 45 jours suivant la fin des 1 ^{er} et 3 ^e trimestres, publication d'une information trimestrielle comprenant : • le montant net par branche d'activité du chiffre d'affaires du trimestre ; • une description générale de la situation financière et des résultats ; • une explication des événements importants.

* Informations devant être publiées par voie électronique, déposées auprès de l'AMF.

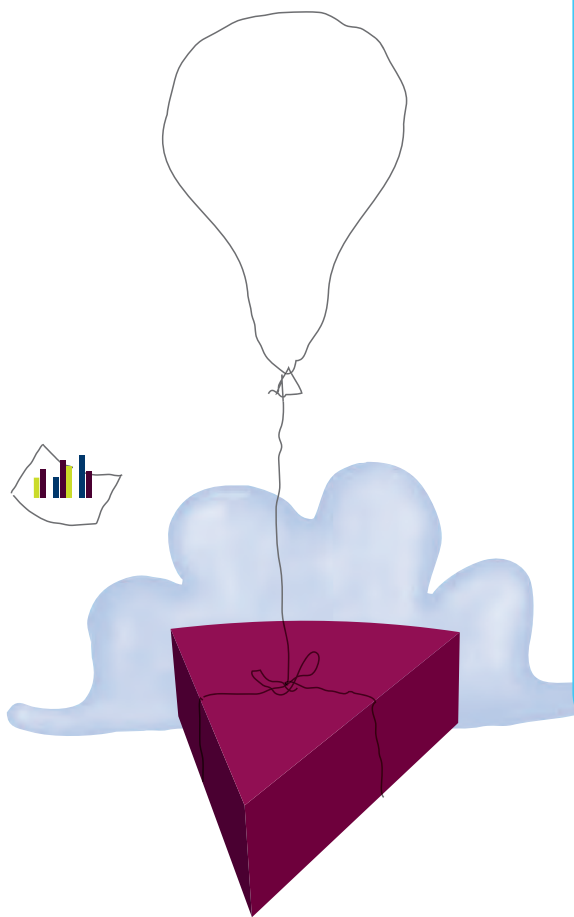


L'information occasionnelle

Quand elles réalisent des opérations financières, les sociétés sont tenues de diffuser un certain nombre d'informations.

On peut citer trois grands types d'opérations financières donnant lieu à l'établissement d'un document d'information soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers :

- les introductions en bourse ;
- les émissions ou cessions de titres par le biais d'une offre au public (ex. : augmentation de capital) ;
- les offres publiques (OPA, OPE, etc.).



Pour en savoir +

Quelle est la portée du visa de l'Autorité des marchés financiers ?

Le visa signifie que le document d'information est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'est pas un label de qualité et ne comporte pas d'appréciation sur l'intérêt de l'opération pour l'investisseur. Un prospectus visé comporte obligatoirement :

- **le nom du responsable** de l'information financière de la société concernée, en général le président ;
- **la signature du président** attestant que les données figurant dans la note sont « conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée ».

Les banques ou les prestataires de services d'investissement qui participent à l'opération doivent également attester que les diligences qu'ils ont effectuées n'ont révélé, dans le contenu du prospectus, « aucune inexactitude ni omission significative de nature à induire l'investisseur en erreur ou à fausser son jugement ». Les commissaires aux comptes relisent le prospectus et adressent à l'émetteur une lettre dans laquelle ils font part de leurs observations éventuelles.

Ces documents d'information contiennent :

- des renseignements relatifs à la société (présentation de la société et de ses organes dirigeants, données sur le capital, sur l'activité de l'entreprise, données économiques, présentation des comptes de la société) ;
- des renseignements relatifs à l'opération elle-même (caractéristiques des titres émis et de l'opération).

➔ A savoir

Tous les prospectus établis dans le cadre d'une introduction en bourse, d'une émission ou d'une cession de titres dans le public contiennent une rubrique intitulée « Facteurs de risques ». Cette rubrique présente les principaux risques liés, selon le cas, à l'activité ou à la situation financière de la société, aux titres offerts et à l'opération ou aux garants éventuels. Les investisseurs doivent prendre connaissance de ces risques avant de décider d'acquérir ou non les titres offerts.

Le prospectus peut prendre des formes différentes :

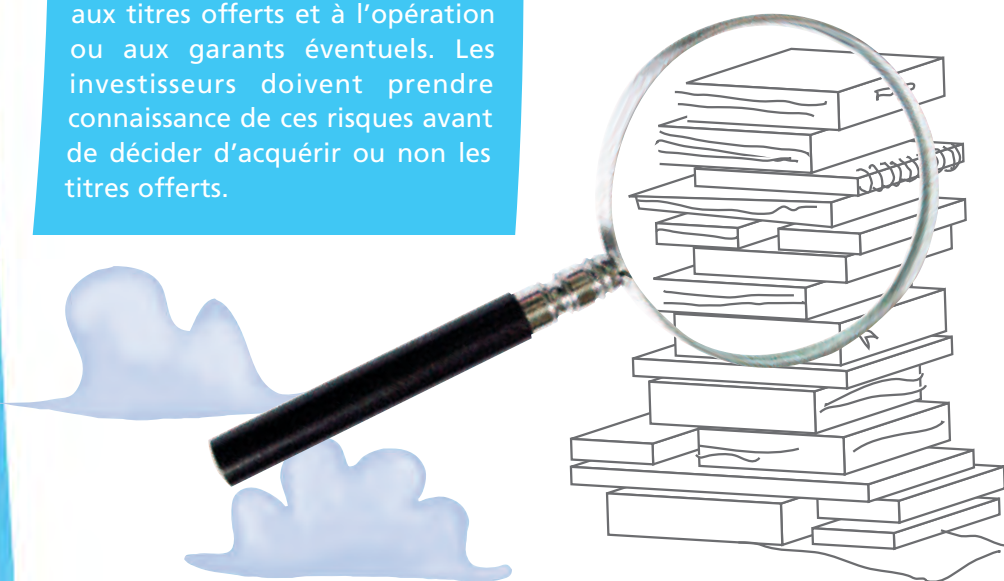
- **soit un document d'information unique** qui contient l'ensemble des informations relatives à la société et à l'opération ;
- **soit un document de référence**, ou un document de base dans le cas d'une introduction en bourse, accompagné d'une note d'opération.

Le résumé du prospectus

Désormais, le prospectus contient obligatoirement un résumé. Ce résumé expose les principales caractéristiques de la société, des garants éventuels et des instruments financiers qui font l'objet de l'opération ainsi que les principaux risques de la société, des garants éventuels et des instruments financiers concernés.

Le résumé comporte également un avertissement mentionnant notamment :

- qu'il doit être lu comme une introduction au prospectus ;
- que toute décision d'investir doit être fondée sur la lecture du prospectus.





A savoir

Vous pouvez obtenir les documents d'information (prospectus, document de référence, note d'opération, etc.) sans frais, sur simple demande auprès de la société. Vous pouvez également les consulter sur le site internet de l'Autorité des marchés financiers où leur mise en ligne est obligatoire.

www.amf-france.org > Décisions & informations financières > Recherche > Prospectus & informations sociétés

Quelles sociétés établissent un document de référence ?

Le document de référence est un document facultatif. Toutefois, la plupart des grandes sociétés cotées en établissent un chaque année. Il peut faire l'objet d'un enregistrement préalable par l'Autorité des marchés financiers. Pour les sociétés ayant fait enregistrer un document de référence trois années consécutives, il fait l'objet d'un simple dépôt sous la responsabilité de la société et d'un contrôle *a posteriori* par l'Autorité des marchés financiers.

Il peut prendre la forme :

- soit du **rapport annuel** de la société (dans la majorité des cas) ;
- soit d'un **document spécifique**.

Dans les deux cas, il comporte (le plus souvent à la dernière page) un sommaire faisant apparaître les différentes rubriques obligatoires et les pages dans lesquelles figurent les renseignements relatifs à ces rubriques. Un encadré précise sous quel numéro et à quelle date le document a fait l'objet d'un enregistrement ou d'un dépôt auprès de l'Autorité des marchés financiers.

Le document de référence soumis au contrôle de l'Autorité des marchés financiers est un document officiel, disponible sur le site internet de l'AMF, qui vous permet d'obtenir un ensemble d'informations complet et mis à jour sur une société.



A savoir

Lors d'une offre publique, le projet de note d'information est rendu public dès le dépôt de l'offre, c'est-à-dire avant même que l'AMF n'ait effectué un contrôle. La note d'information indique, notamment, où trouver les informations relatives aux caractéristiques juridiques, comptables et financières de l'initiateur et de la société cible. A l'issue de l'examen de l'offre, l'AMF publie une décision unique appelée « déclaration de conformité » du projet d'offre et vise la note d'information.

www.amf-france.org > Décisions & informations financières > Recherche > Offres publiques, seuils & pactes

La note d'opération

Etablie et publiée au moment de l'émission ou de toute opération financière requérant un prospectus, elle contient des renseignements sur l'opération et, le cas échéant, des informations sur son activité et sa situation financière actualisant les données du document de référence. Elle permet ainsi d'apprécier l'opération financière elle-même et de se faire une opinion sur son opportunité et son intérêt.

- Concrètement, la note d'opération présente les principales caractéristiques de

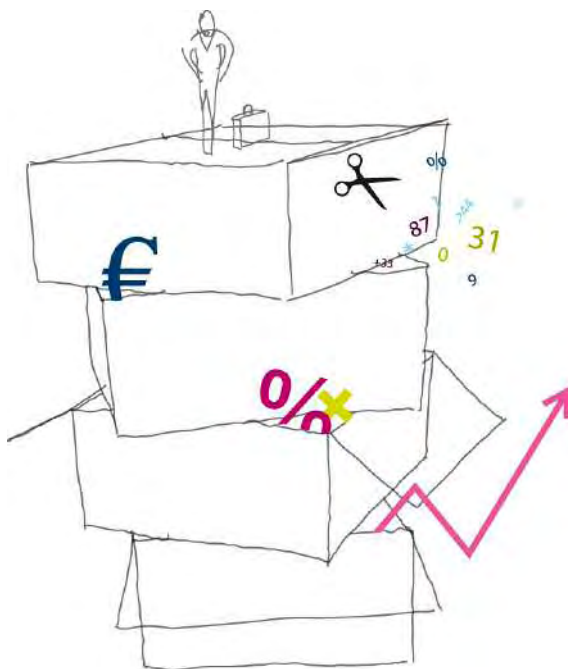
l'opération et donne une fourchette de prix, ou les modalités de fixation du prix, la durée de la période de souscription et un calendrier indicatif, ainsi que les conditions dans lesquelles ces paramètres initiaux peuvent être modifiés.

- Si les conditions définitives s'inscrivent dans les paramètres annoncés, la note sera alors suivie d'un communiqué de presse. Dans le cas contraire, la société soumettra au visa de l'Autorité des marchés financiers une nouvelle note précisant les conditions définitives de l'opération.

Opérations financières	Documents d'information
Introduction sur Euronext Paris	Prospectus visé par l'AMF (ou document de base + note d'opération)
Émission et cession de titres via une offre au public	Prospectus visé par l'AMF (ou document de référence + note d'opération)
Offre publique d'achat (OPA) ou d'échange (OPE) Offre publique de retrait (OPR) Procédure de garantie de cours consécutive à une cession de bloc de contrôle	Note d'information visée par l'AMF
Fusion, scission ou apport partiel d'actifs ou de titres	Document d'information enregistré par l'AMF

➔ A savoir

Lorsqu'un fait nouveau ou une erreur, susceptible d'avoir un impact sur l'évaluation des titres offerts, survient ou est constaté entre la date de visa et la fin de l'opération, la société établit une note complémentaire visée par l'AMF. Les ordres d'achat ou de souscription peuvent être révoqués pendant au moins les deux jours de bourse suivant la publication de cette note complémentaire.



Participer à la vie de la société

Attention !

Les informations figurant dans cette partie sont susceptibles d'être modifiées par l'entrée en vigueur prochainement de nouvelles dispositions législatives et réglementaires relatives à l'exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées.

Une version actualisée de ce document sera publiée sur le site internet de l'AMF à l'adresse suivante : www.amf-france.org > Publications > Guides > Guides pédagogiques

L'assemblée générale

L'assemblée générale est la réunion des actionnaires de la société. Vous pouvez y assister, poser des questions écrites aux dirigeants de la société ou soumettre des projets de résolution si vous détenez un nombre suffisant de titres ou si vous vous regroupez avec d'autres actionnaires pour atteindre ce nombre.

La fraction du capital social nécessaire pour déposer un projet de résolution est de 5% pour les sociétés dont le capital est inférieur ou égal à 750 000 euros. Dans le cas où le capital social est supérieur à ce montant, les seuils de détention légaux sont définis par la loi. Les résolutions sont soumises au vote des actionnaires. Pour faciliter la tenue de ces réunions, certaines sociétés résument l'ensemble des résolutions (en les projetant sur écran, par exemple), de manière à consacrer plus de temps au dialogue avec leurs actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire (annuelle)

C'est le moment privilégié pour vous informer sur la situation de la société et vous exprimer sur sa gestion. Son objet principal est l'approbation des comptes sociaux de l'exercice qui sont présentés par le conseil d'administration ou le directoire et, éventuellement, l'information sur les comptes consolidés ainsi que la nomination ou

le remplacement des membres des organes d'administration, de contrôle ou de surveillance de la société.

L'assemblée générale extraordinaire

Elle a pour objet de soumettre au vote des actionnaires des résolutions particulières, relatives à la modification des statuts de la société, aux autorisations d'émission d'actions ou de titres donnant accès au capital (obligations remboursables en actions, etc.) et à l'octroi d'options pour la souscription ou l'achat d'actions ou l'attribution gratuite d'actions au personnel salarié et/ou aux dirigeants.

Pour en savoir +

Le rôle d'un commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes est un expert en comptabilité. Signataire du rapport d'audit, il est nommé par les actionnaires en assemblée générale, pour une durée de six exercices, non renouvelable. Sa mission est de contrôler et de certifier les comptes annuels et, le cas échéant, consolidés de la société pour laquelle il a été nommé. Il doit rendre compte de la sincérité et de la régularité des comptes aux actionnaires dans un rapport général d'audit qu'il leur présente lors de l'assemblée générale.

Comment participer à l'assemblée générale ?

Si vous possédez des titres de la société « au nominatif » (depuis au moins un mois), une convocation par lettre vous sera envoyée directement par la société.

Si vous possédez des titres « au porteur », vous devez vous informer vous-même, en lisant la presse financière (de nombreuses sociétés annoncent la réunion de leurs assemblées annuelles dans la presse) ou en consultant le site internet des sociétés (certaines publient un calendrier annuel de communication financière).



- Un avis de réunion est publié au BALO au moins 35 jours avant la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale. Dès ce moment, vous pouvez obtenir auprès de la société les projets de résolution qui seront soumis au vote lors de cette assemblée.
- Un avis de convocation est publié au BALO et dans un journal d'annonces légales, au minimum 15 jours avant la tenue de l'assemblée : cet avis précise la date, l'heure et le lieu de l'assemblée, ainsi que les modalités de participation et l'ordre du jour.
- Par ailleurs, les sociétés diffusent, par voie électronique, un communiqué qui précise où les documents sont disponibles pour les actionnaires.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote. Si ce n'est pas le cas, une deuxième assemblée doit être réunie, pour laquelle aucun *quorum* n'est exigé.

Concernant les assemblées générales extraordinaires, les *quorums* exigés sont le quart des droits de vote lors de la première assemblée et le cinquième lors de la seconde.



A savoir

Le plus souvent, un avis de réunion valant avis de convocation est publié 35 jours avant la tenue de l'assemblée générale. La date des assemblées générales est également indiquée dans certains journaux d'information économique.

Comment vous exprimer ?

Vous pouvez intervenir lors des assemblées générales

Si vous détenez vous-même 5% du capital ou que vous vous regroupez avec d'autres actionnaires pour atteindre cette proportion, vous pouvez demander à la société l'inscription d'un projet de résolution à l'ordre du jour par lettre recommandée avec avis de réception dans les 10 jours qui suivent la publication de l'avis de réunion au BALO.



A savoir

Si vous possédez des titres « au porteur », vous devez demander à votre intermédiaire financier une attestation de participation, précisant que vous êtes actionnaire de la société.



A défaut d'assister personnellement à l'assemblée générale, vous pouvez soit voter à distance (par correspondance papier ou voie électronique), soit donner une procuration à un autre actionnaire ou à votre conjoint, ou encore donner une procuration au président sans indication de mandataire (appelée le « pouvoir en blanc »). A compter de la convocation à l'assemblée générale, et au plus tard 6 jours avant la date de l'assemblée générale, vous pouvez demander par écrit (lettre, fax ou courriel) à la société de vous envoyer, à ses frais, un formulaire de vote à distance ou par procuration.

En outre, si les statuts de la société le prévoient, il est possible de participer à l'assemblée générale par visioconférence ou tout autre moyen de communication permettant l'identification des actionnaires. Dans la pratique, ces deux formulaires peuvent ne former qu'un seul document utilisable dans l'une ou l'autre circonstance. Ils sont accompagnés du texte des diverses résolutions qui seront soumises au vote lors de cette assemblée, ainsi que d'un exposé sommaire de la situation de la société au cours des cinq derniers exercices et d'un formulaire de demande d'obtention de documents et renseignements complémentaires.

Le vote à distance

Tout actionnaire peut voter à distance quelle que soit la nature de l'assemblée générale. Le formulaire de vote à distance (papier ou électronique) vous permet d'exprimer un vote favorable ou défavorable ou de vous abstenir pour chacune des résolutions soumises à l'assemblée générale; une absence d'indication de votre part sera considérée comme un vote défavorable à l'adoption de la résolution.

Les formulaires de vote par correspondance papier doivent être retournés à la société au plus tard 3 jours avant la tenue de l'assemblée générale, sauf délai plus court prévu par les statuts de la société.

Afin de lutter contre l'absentéisme, la loi du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques a consacré la mise en œuvre du vote électronique. Le vote à distance sur internet permet à l'actionnaire de prendre part aux assemblées générales tout en ne participant pas physiquement au vote. Celui-ci s'effectue à partir d'un site internet spécialement aménagé à cet effet et auquel les actionnaires pourront avoir accès à l'aide de codes et autres moyens d'identification sécurisés. Pour être valable, le formulaire électronique de vote doit être reçu par la société au plus tard à 15 h, la veille de la tenue de l'assemblée.

Le vote par procuration

Vous devez indiquer sur le formulaire de vote par procuration vos nom, prénoms et adresse, et signer ce document. Cette procuration n'est valable que pour une assemblée : elle vaut cependant lorsqu'une seconde assemblée est convoquée avec le même ordre du jour (quand le *quorum* n'a pas été atteint lors de la première assemblée).

Vous pouvez donner une procuration :

- **à un autre actionnaire** ou à votre conjoint qui votera selon vos indications ;
- **au président de la société** dans le cas où aucun mandataire n'est indiqué. Dans ce cas, vous exprimez un vote favorable à tous les projets de résolutions déposés par la direction de la société et un vote défavorable pour tous les autres projets de résolutions.

L'expertise de minorité

Si vous êtes plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins 5% du capital social, vous avez la possibilité de poser, deux fois par an, des questions écrites sur des opérations de gestion déterminées au président du conseil d'administration qui est tenu de vous répondre. A défaut de réponse où dans le cas où la réponse est jugée insatisfaisante, il est possible de demander la désignation d'un ou plusieurs experts de gestion, qui seront chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opération(s) de gestion.



Recevoir un dividende

Le dividende est la part du bénéfice réalisé qu'une société distribue à chacun de ses actionnaires. Le montant du dividende versé est proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale qui examine et approuve les comptes de l'exercice clos.

Il est payable dans un délai de 9 mois après la clôture de l'exercice. En pratique, il est le plus souvent payé durant les mois de juin à août pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre. Le dividende est généralement payé en numéraire, mais la société peut également proposer un paiement en

actions. Le choix du paiement du dividende en actions ne peut être imposé à l'actionnaire qui peut toujours souhaiter recevoir son paiement en numéraire.

Si vous détenez des titres dits au « nominatif pur », c'est-à-dire inscrits en compte dans un registre tenu par la société, le dividende vous est versé directement.

Si vous détenez des actions « au porteur » ou « au nominatif administré », le paiement du dividende est fait par virement global aux intermédiaires financiers teneurs de comptes-titres qui le répartissent ensuite entre les différents actionnaires concernés.

Investir en bourse : quelques conseils

Evaluer les risques

Evaluer ses actions

S'informer sur les sociétés, sur les produits financiers et sur la situation du marché

Bien choisir son intermédiaire



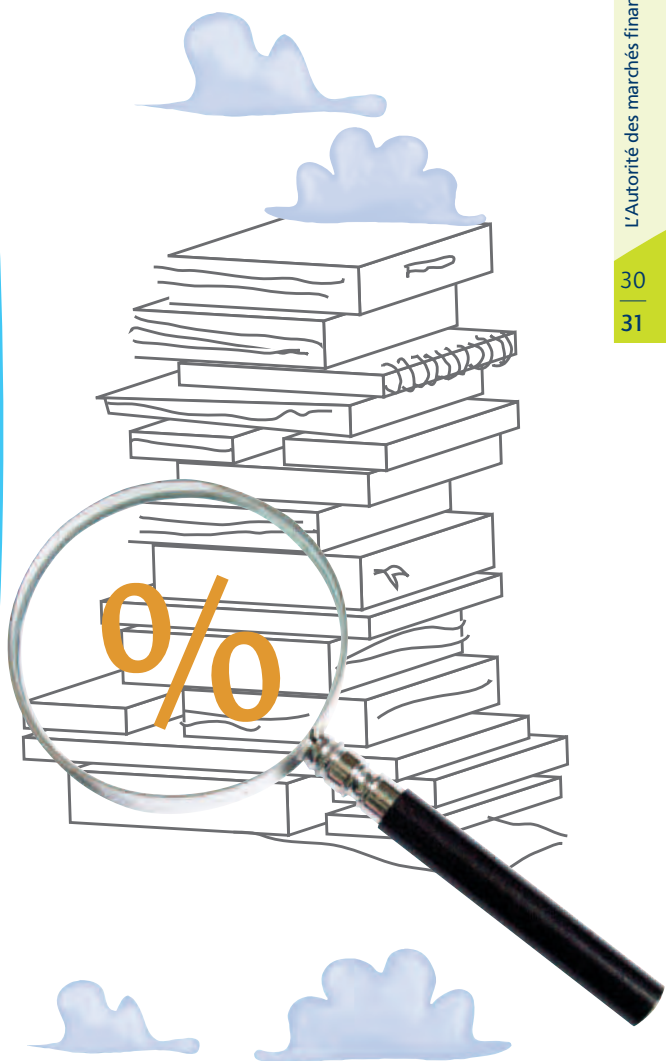
Evaluer les risques

N'oubliez pas qu'un investissement boursier peut comporter des risques. En effet, quel que soit votre placement, sa valeur évoluera en fonction de nombreux facteurs : les taux d'intérêt peuvent changer ; la valeur des actions varie, les devises évoluent les unes par rapport aux autres, etc. Ayez également à l'esprit qu'il y a des entreprises qui réussissent et d'autres qui

échouent. Vous devez donc analyser vos besoins, la durée de vos placements, le degré de risque acceptable puis vous livrer à une analyse de la répartition des risques, de manière à ne pas « mettre tous vos œufs dans le même panier ». Enfin, soyez attentif à votre niveau d'endettement, limitez l'effet de levier en fonction de votre situation financière.

➔ A savoir

Tous les prospectus établis dans le cadre d'une introduction en bourse, d'une émission ou d'une cession de titres dans le public contiennent une rubrique intitulée « Facteurs de risques ». Cette rubrique présente les principaux risques liés, selon le cas, à l'activité ou à la situation financière de la société, aux titres offerts et à l'opération ou aux garants éventuels. Les investisseurs doivent prendre connaissance de ces risques avant de décider d'acquérir ou non les titres offerts.



Evaluer ses actions

Le cours de bourse des actions d'une société est le résultat de la confrontation de l'offre et de la demande de titres sur un marché. Les comportements d'achat et de vente dépendent des anticipations que forment les investisseurs sur les résultats et les perspectives des sociétés dont ils négocient les titres. La valeur d'une action évolue ainsi en fonction des caractéristiques propres à la société ainsi que

de l'environnement dans lequel elle s'inscrit (fluctuation des taux d'intérêt, croissance économique, événements géopolitiques, etc.). Si l'étude de ses résultats passés (bénéfice net, bénéfice d'exploitation, capacité d'auto-financement, etc.) est déterminante pour l'évaluation de l'entreprise, l'estimation des bénéfices futurs est fondamentale pour se forger une opinion sur une société.

Les principaux indicateurs

Le bénéfice net par action (BNPA) : c'est le rapport entre le bénéfice net et le nombre d'actions en circulation (bénéfice net/ nombre d'actions).

Le PER (*Price Earning Ratio*) : il s'agit du rapport entre le cours de l'action et le bénéfice net par action (cours/BNPA). Il mesure le nombre de fois où les bénéfices passés

ou futurs sont capitalisés dans le cours de bourse de la société.

Il existe d'autres indicateurs intéressants pour l'actionnaire, comme **le rendement**, par exemple, qui évalue la rémunération des actions détenues. Il est exprimé en pourcentage et se calcule en divisant le dividende par le cours de l'action x 100.

Pour en savoir



A titre d'exemple, pour une société dont le bénéfice net prévisionnel est de 220 millions d'euros et dont le nombre moyen d'actions en circulation est de 10 millions, le BNPA sera de 22 euros par action.

Pour un cours de bourse de 220 euros à une date donnée, le PER sera de 10.

Cela veut dire que le cours de l'action représente 10 fois les bénéfices attendus.

Un PER élevé traduit les anticipations positives du marché sur les bénéfices futurs tandis qu'un PER faible témoigne du désintérêt du marché pour la valeur.

Pour utiliser correctement ces ratios, il convient en particulier de comparer les PER d'une entreprise avec ceux de son secteur d'activité. Selon le caractère cyclique ou « défensif » du secteur auquel la société appartient, les niveaux de PER peuvent être en effet très différents. Il est également utile de regarder l'évolution des PER dans le temps.

S'informer sur les sociétés, sur les produits financiers et sur la situation du marché

L'Autorité des marchés financiers a pour mission de veiller à la qualité de l'information destinée au public et à la protection des épargnants contre les manœuvres frauduleuses ou dolosives. Elle n'a pas pour mission de conseiller, ni de se prononcer sur l'opportunité d'un choix de placement ni, bien sûr, de garantir les produits de placement. Lorsqu'elle délivre un visa sur une note d'opération, elle s'assure de la cohérence et de la pertinence des informations nécessaires à votre choix.

Avant de placer votre épargne en bourse, vous devez vous renseigner sur certains points, car plus vous serez informé, mieux vous serez protégé.

Pour en savoir



Pour toute question sur les cours de bourse (suspension de négociation d'une valeur, division du nominal d'une valeur), sur les opérations boursières (calendrier des introductions en bourse, résultats d'une offre publique, etc.), consultez le site internet : www.euronext.com

Vous devez d'abord savoir sur quel type de marché vous agissez : un marché réglementé, où existent des protections particulières, ou un marché non réglementé. Vous devez également savoir si vous intervenez sur des

actions, des obligations ou des produits dérivés, plus complexes et souvent plus risqués ; quels types d'ordres sont possibles ; etc.

Vous pouvez également contacter le responsable de l'information qui, dans chaque société, a vocation à répondre aux actionnaires. Vous avez même intérêt à vous faire connaître de la société afin d'être destinataire des documents qu'elle émet, ce qui implique une mise « au nominatif » des titres.



A savoir

Une fois actionnaire, votre vigilance ne doit pas se relâcher. La société dans laquelle vous avez investi doit publier des informations sur son activité et sur sa situation financière (publications annuelles, semestrielles et trimestrielles). Il faut donc être attentif aux événements majeurs de la vie de la société. Ces informations sont diffusées par voie électronique.

Soyez également attentif à l'évolution générale du marché : il y a des tendances globales, liées au fonctionnement des économies ou à l'environnement général qui peuvent affecter le cours des titres des sociétés, en hausse ou en baisse, avec une amplitude et une fréquence plus ou moins fortes (volatilité). Ces tendances sont reflétées par les indices boursiers.



Bien choisir son intermédiaire

L'intervention en bourse suppose l'ouverture d'un compte-titres auprès d'un intermédiaire financier agréé. Il faut bien choisir votre intermédiaire et étudier attentivement la convention d'ouverture de compte (quels services offre-t-il ? Et à quel prix ?). Les frais et commissions sont libres et peuvent éventuellement être négociés contractuellement avec lui.



A savoir

Le courtage en ligne est maintenant devenu monnaie courante. N'oubliez pas que les intermédiaires proposant leurs services *via* internet sont soumis exactement aux mêmes règles que les autres. Attention, toutefois, à la rapidité de l'outil. Soyez également prudent à l'égard de la qualité de l'information.

Il ne faut pas hésiter à poser toutes les questions, notamment les conditions de règlement des éventuels désaccords.

Depuis le 1^{er} novembre 2007, afin de vous conseiller les placements les plus appropriés à votre situation, votre intermédiaire doit se procurer des informations détaillées sur vos connaissances, votre expérience, votre situation financière et vos objectifs d'investissement.

Vous devez répondre à un questionnaire précis décrivant :

- **votre expérience et vos connaissances** pour comprendre les risques inhérents à la transaction ou au service ;
- **votre situation financière** : vos revenus réguliers, les actifs que vous possédez (y compris les biens immobiliers), ainsi que vos engagements financiers ;
- **vos objectifs d'investissement** : la finalité, la durée d'investissement souhaitée, le degré de risque que vous acceptez de prendre.

Répondez à ce questionnaire de façon précise et sincère car c'est à partir de ces informations que votre intermédiaire financier sera en mesure de vous proposer des services ou des produits financiers en adéquation avec vos objectifs et votre situation.

Si votre intermédiaire n'obtient pas une information satisfaisante de votre part, la fourniture du service de gestion de portefeuille ou du conseil en investissement est proscrite. En tout état de cause, il est tenu à un strict devoir de confidentialité concernant toutes les informations recueillies à ce titre (sauf les cas expressément prévus par la législation).



➔ A savoir

Mes titres sont-ils protégés en cas de faillite de mon intermédiaire financier ?

Quand vous déposez vos instruments financiers (actions, obligations, parts d'OPCVM, instruments financiers à terme, etc.) sur votre compte-titres conservé par votre établissement financier (banque par exemple), vous restez propriétaire de vos titres et ces derniers n'entrent pas dans le bilan de la banque. Ils sont en effet bien distincts des instruments financiers appartenant en propre à la banque. En conséquence, en cas de faillite de votre établissement, vos titres n'en seront nullement affectés et pourront être transférés auprès d'un autre établissement financier. Toutefois, s'il advenait que des titres venaient à manquer du fait du comportement frauduleux de l'établissement financier concerné, le Fonds de garantie des dépôts pourra vous indemniser à hauteur de 70 000 euros.

Informations complémentaires

Lexique

Liste des adresses utiles

Contacter l'AMF

ACTION : titre de propriété représentatif d'une partie du capital de l'entreprise qui l'émet. L'action peut rapporter un dividende et donne un droit de vote à son propriétaire. Les actions peuvent être cotées en bourse, mais pas obligatoirement.

ACTION A BON DE SOUSCRIPTION D'ACTION (ABSA) : action assortie d'un ou de plusieurs bons donnant droit à son détenteur de souscrire ultérieurement d'autres actions, à un prix préalablement fixé.

AVIS D'OPERE OU D'EXECUTION : bordereau remis par un intermédiaire financier à son donneur d'ordre pour l'informer que l'opération d'achat ou de vente a été réalisée. Ce document comporte des indications sur la nature de l'ordre exécuté, son montant, sa date et les conditions tarifaires de son exécution (frais de courtage, impôts, etc.).

BON DE SOUSCRIPTION : bon donnant droit à son titulaire de souscrire à une action à un prix fixé d'avance et jusqu'à une date déterminée.

CERTIFICAT D'INVESTISSEMENT: titre de propriété qui rapporte, comme les actions, un dividende. En revanche, il ne confère pas de droit de vote aux assemblées générales.

COURS DE REFERENCE: cours à partir duquel est établi le cours d'ouverture de la nouvelle séance. Il s'agit du dernier cours coté ou du dernier cours indicatif apparaissant sur la cote.

DIVIDENDE: revenu tiré d'un placement en titres de capital (actions, certificats d'investissement, etc.). Le dividende est généralement versé chaque année et varie en fonction des bénéfices réalisés par l'entreprise.

ECHELON DE NEGOCIATION (OU « PAS DE NEGOCIATION »): écart minimal autorisé entre deux cours d'une même valeur sur un marché réglementé. Cet écart est établi en euros ou en pourcentage.

INDICE BOURSIER: moyenne des cours d'un échantillon de titres représentatifs d'un marché, d'un secteur, etc. Cette moyenne rend compte de la tendance générale de l'évolution du marché. Euronext Paris SA calcule plusieurs indices boursiers, comme le SBF 120 ou le CAC 40.

INDICE CAC 40: principal indice français publié par Euronext. Il est calculé en continu à partir de 40 valeurs sélectionnées parmi les 100 premières capitalisations boursières. Depuis le 1^{er} décembre 2003, cet indice est pondéré en retenant le flottant de chaque valeur, c'est-à-dire la part du capital détenue par le public. Depuis les années 80, le CAC 40 est devenu le support de produits financiers (contrats à terme et contrats d'options négociables).

INDICES EURONEXT: la réforme de la cote de janvier 2005 a entraîné la création de nouveaux

indices. Par exemple, un indice de valeurs moyennes (Midcap) composé de 100 valeurs dont la capitalisation boursière est comprise entre 300 millions et 3 milliards d'euros, ou un indice de petites valeurs (Smallcap) composé de 90 valeurs inférieures à 300 millions d'euros.

LIQUIDITE: qualité d'un marché, ou d'un titre, sur lequel les transactions (achat-vente) s'effectuent de façon fluide, sans forte variation de cours, à raison de l'abondance des titres négociés.

MATIF: marché réglementé d'instruments dérivés sur instruments de taux d'intérêt et de matières premières, le MATIF est aujourd'hui géré par Euronext LIFFE. Il permet de se protéger contre la dévalorisation des actifs financiers. Il peut également être employé dans une stratégie de spéculation ou d'arbitrage.

MONEP: marché réglementé d'instruments dérivés (contrats à terme et options) sur actions ou sur indices, le MONEP est aujourd'hui géré par Euronext LIFFE. Il offre aux investisseurs les moyens de couvrir leurs positions contre des variations anormales ou non anticipées des cours des actions. C'est également un outil de spéculation ou d'arbitrage.

OBLIGATION: titre de créance émis par une entreprise ou par une collectivité publique, remboursable à une date et pour un montant fixés à l'avance et qui rapporte un intérêt. Il existe d'autres titres de créance qui présentent des caractéristiques particulières.

OFFRE AU PUBLIC: l'offre au public de titres financiers est constituée par l'une des opérations suivantes:

- une communication adressée sous quelque

forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces titres financiers;

- un placement de titres financiers par des intermédiaires financiers.

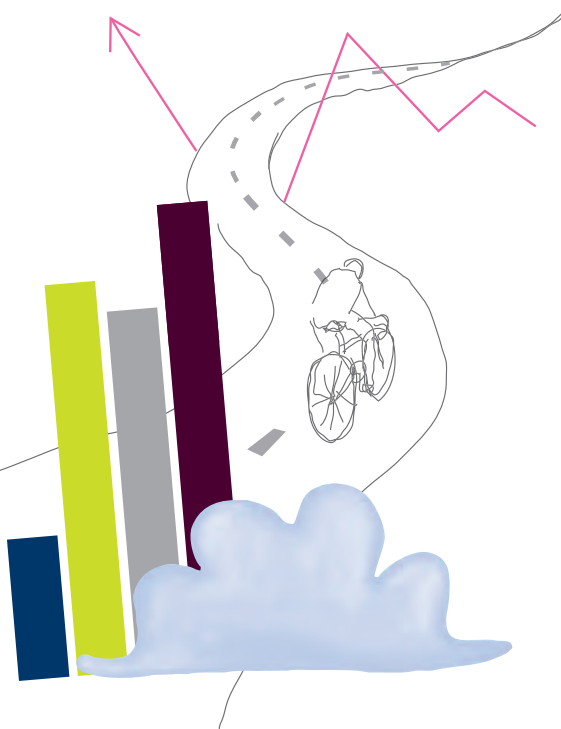
OPCVM (ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES): produit d'épargne qui permet de détenir une partie d'un portefeuille collectif investi en valeurs mobilières, dont la gestion est assurée par un professionnel. Il existe deux grands types d'OPCVM: les sociétés d'investissement à capital variable (SICAV) et les fonds communs de placement (FCP).

PLUS-VALUE: gain résultant de la différence entre le prix de vente d'un titre et son prix d'achat ou de souscription. Si cette différence est négative, la perte est appelée « moins-value ».

VALEUR NOMINALE (OU « NOMINAL ») D'UNE ACTION: prix d'émission des actions retenu lors de la constitution d'une société. La valeur nominale s'obtient en divisant le montant total d'une émission par le nombre de titres émis. La valeur nominale est donc différente du cours de bourse de l'action.

VOLATILITE: amplitude de variation d'un titre, d'un fonds, d'un marché ou d'un indice sur une période donnée.

WARRANT: en français « bon d'option ». Il s'agit d'un instrument spéculatif émis par des établissements de crédit qui permet d'acheter (*call warrant*) ou de vendre (*put warrant*) une valeur (action, obligation, indice, etc.) à un prix et à une échéance donnés.



Liste des adresses utiles

NYSE Euronext Paris

39, rue Cambon - 75001 Paris

Tél. : 01 49 27 10 00

Internet : www.euronext.com

Fonds de garantie des dépôts

4, rue Halévy - 75009 Paris

Tél. : 01 58 18 38 08

Internet : www.garantiedesdepots.fr

Fédération française des clubs d'investissement (FFCI)

39, rue Cambon - 75001 Paris

Tél. : 01 42 60 12 47

Internet : www.ffci.fr

Association française des investisseurs relations (CLIFF)

39, rue Cambon - 75001 Paris

Tél. : 01 40 20 95 38

Internet : www.cliff.asso.fr

MiddleNext Comité des valeurs moyennes européennes

Palais Brongniart

Place de la Bourse - 75002 Paris

Tél. : 01 55 80 75 75

Internet : www.middlenext.com

Banque de France

• Adresse postale :

07-1050 Relations avec le public
75045 Paris Cedex 01

• Adresse du siège :

31, rue Croix des Petits-Champs
75001 Paris

Tél. : 01 42 92 39 08

Internet : www.banque-france.fr

Bulletin des annonces légales obligatoires (BALO)

26, rue Desaix - 75727 Paris Cedex 15

Tél. : 01 40 58 75 00

Internet : www.journal-officiel.gouv.fr/balo

Mécanisme officiel français de stockage centralisé des informations réglementées

Internet : www.info-financiere.fr

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi

Tél. : « Impôts-Service » au 0810.IMPOTS

(0810 467 687, prix d'un appel local depuis un poste fixe) du lundi au vendredi de 8 h à 22 h et le samedi de 9 h à 19 h

Internet : www.impots.gouv.fr

• Direction de la législation fiscale

Tél. : 01 53 18 90 20

Contacter l'AMF

Centre de documentation

Tél. : 01 53 45 62 00

Permanences téléphoniques : du lundi au jeudi de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 h 30 à 16 h 30

Courriel : centrededoc@amf-france.org

Service de la médiation

Tél. : 01 53 45 64 64

(mardi et jeudi de 14 h à 16 h)

• Courrier postal : à l'attention

de M^{me} Madeleine Guidoni

Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02

Des formulaires de saisine sont disponibles sur le site internet de l'AMF, www.amf-france.org, dans la rubrique « Médiateur »



Autorité des marchés financiers
17, place de la Bourse – 75082 Paris Cedex 02
Tél.: 01 53 45 60 00 – Fax: 01 53 45 61 00
Internet: www.amf-france.org